

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 226429, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 43.2, 46.1, 54 et 79 et qui peuvent varier selon la nature de ces prestations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.0.1^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 53, les hypothèses et méthodes actuarielles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 9^o, 9.0.1^o et 13.2^o)

1. L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour l'application de la présente section, l'expression « norme de l'ICA » réfère à la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant les valeurs actualisées des rentes en vigueur le 1^{er} février 2022. ».

2. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux de la table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015.

«2° Taux d'intérêt:

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA. Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10% le plus près.»;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

b) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10% le plus près.»;

3° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants :

«6° Proportion des personnes ayant un conjoint au décès pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec ou le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65%	60%
60-64 ans	65%	55%
65-69 ans	60%	50%
70-74 ans	60%	40%
75-79 ans	60%	30%
80-84 ans	60%	20%
85-89 ans	50%	10%
90-109 ans	40%	5%
110 ans et plus	0%	0%

Proportion des personnes ayant un conjoint au décès pour le Régime de retraite de certains enseignants :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	70 %	60 %
60-64 ans	70 %	55 %
65-69 ans	70 %	50 %
70-74 ans	70 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	70 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

Proportion des personnes ayant un conjoint au décès pour le Régime de retraite des élus municipaux :

Âge	Homme	Femme
18-54 ans	90 %	60 %
55-59 ans	85 %	60 %
60-64 ans	85 %	55 %
65-69 ans	80 %	50 %
70-74 ans	80 %	40 %
75-79 ans	80 %	30 %
80-84 ans	75 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

« 7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec ou le Régime de retraite des élus municipaux :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné d'un an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de quatre ans.

Écart entre l'âge des conjoints au décès pour le Régime de retraite de certains enseignants :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son cadet d'un an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de six ans.

Écart entre l'âge des conjoints au décès pour le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné d'un an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de cinq ans.»

3. Les articles 12.2 et 12.2.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.2.** La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 43.2 de la Loi est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et correspond à la somme de 25 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 75 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.

12.2.1. La valeur actuarielle de la pension différée visée à l'article 46.1 ou 54 de la Loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations».

Pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la valeur actuarielle correspond à la somme de 25 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 75 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Pour le Régime de retraite de certains enseignants, la valeur actuarielle correspond à la somme de 50 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 50 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Pour le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, la valeur actuarielle correspond à la somme de 55 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 45 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Hypothèses actuarielles

Pour l'application de l'article 46.1, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles du paragraphe 3530.06 de la sous-section 3530 de la norme de l'ICA.

Pour l'application de l'article 46.1 ou de l'article 54, les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au quatrième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

4. L'article 12.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La valeur actuarielle est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations».

Pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la valeur actuarielle correspond à la somme de 25 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 75 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Pour le Régime de retraite de certains enseignants, la valeur actuarielle correspond à la somme de 50 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 50 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

5. L'article 12.2.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au quatrième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

6. L'article 30.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, l'expression «norme de l'ICA» réfère à la norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes» confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77336

Gouvernement du Québec

C.T. 226430, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Application du titre IV.2

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul, d'indexation et de paiement de toute prestation accordée à la personne, à son conjoint ou, le cas échéant, à ses enfants lorsque cette personne avait droit à une pension au moment où elle a cessé de participer à son régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4), par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;